

Arrêté du Président

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTION UNE ROSE UN ESPOIR

2025-02-180 NF

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P),
Vu l'article L.521 1-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté du 07 février 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Damien FRANCOIS, Responsable du poste de proximité de Champigneulle,
Vu la demande de Monsieur Jean-Marc WARY agissant pour le compte de l'association « Une Rose un Espoir », tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public situé sur le parking, place des Maréchaux à Marbache (54820) dans le cadre de ventes de roses,
Vu l'avis favorable de Monsieur Michel FRANCOIS, Adjoint au cadre de vie et patrimoine
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Le 27 avril 2025, de 14h00 à 15 h 30 : l'association « Une Rose, une Espoir », représentée par Monsieur Jean-Marc WARY, est autorisée à occuper le domaine public situé sur le parking, place des Maréchaux à Marbache, dans le cadre d'une vente de roses.

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'espace situé sur le parking place des Maréchaux.

Le dimanche 27 avril 2025, de 14 h 00 à 15 h 30 : l'association « Une Rose, une Espoir », représentée par Monsieur Jean-Marc WARY, est autorisée à occuper le domaine public situé sur le parking de la gare rue Jean Jaurès à Marbache, parcelles section AK no 295, dans le cadre d'une vente de roses.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'espace situé au devant du parking (parcelle Ak n° 295 voir plan joint).

Article 2 : La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge des services techniques de la commune de Marbache qui mettront en place des panneaux réglementaires de stationnement interdit avec affichage du présent arrêté sur ces derniers, sept jours avant la date d'intervention.

Article 3 : Conformément aux articles R.417-10 S 10°, R.411-25 al. 3 du code de la route et L.2213-2° du code général des collectivités territoriales et réprimés par l'article R.417- 10 § IV du code de la route, tout véhicule ne respectant pas les prescriptions précitées à l'article 1 du présent arrêté sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et la Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES:

- Commune de Marbache
- Recueil des actes administratifs
- Affichege/ Presse
- Monsieur le Commandant de la
Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin
de Pompey
- Monsieur Jean-Marc WARY

Publié et Notifié le 18/04/2025

Pompey, le 18/04/2025

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

**Le responsable du poste de proximité
de Champignoulles**

Damien FRANCOIS

